



**Chambre de Métiers
et de l'Artisanat**

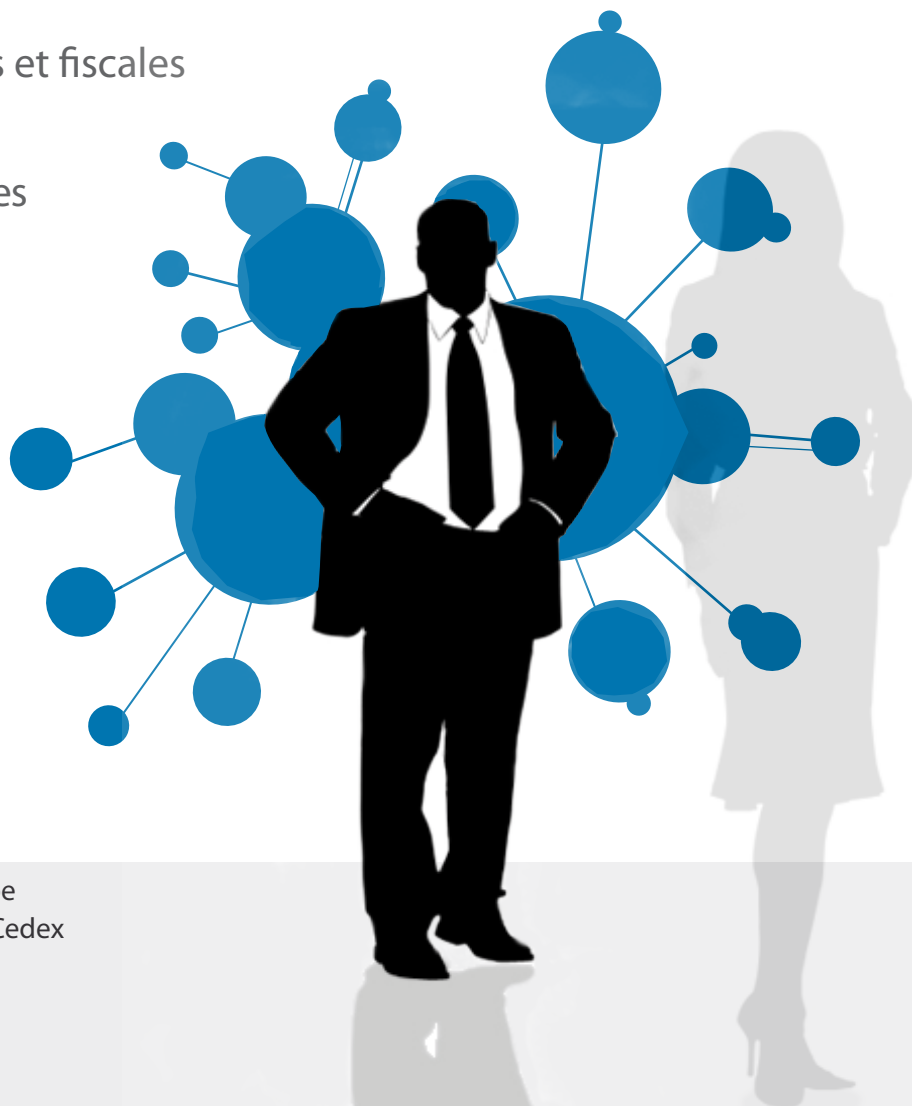
Aube

Fiche technique

La micro-entreprise dans l'artisanat

Lorsque l'on souhaite créer une entreprise de toute petite taille, sans trop de contraintes comptables et administratives, le régime micro peut se révéler une bonne solution (même s'il faut bien comparer les avantages et inconvénients avec les autres régimes).

- 1** Les conditions de base
- 2** Les caractéristiques sociales et fiscales
- 3** Les obligations administratives
- 4** Dépassement des montants et changement de régime



1 Les obligations administratives

Ne pas réaliser, sur une année civile, un chiffre d'affaires supérieur à :

	Plafond initial
prestations de services <i>(relevant des BIC)</i>	32 000 €
vente de marchandises	80 000 €



En cas d'activité mixte, le chiffre d'affaires global ne doit pas excéder 80 000 € dont 32 000 € en prestations de services.



Lorsque le début d'activité est en cours d'année civile, le seuil de chiffre d'affaires sera calculé au prorata de la durée de la première année d'activité.

2 Les caractéristiques sociales et fiscales

Les formalités d'installation sont identiques à celle de l'entreprise individuelle. (déclaration au CFE)

■ Le statut social

Le chef d'entreprise cotise au régime des travailleurs non salariés (RSI). Concernant le calcul des cotisations sociales, deux possibilités s'offrent à l'entrepreneur.

Le régime de base

Ce régime s'applique de plein droit. Les cotisations sociales professionnelles sont calculées sur le bénéfice (cf. statut fiscal). L'entrepreneur verse des cotisations provisionnelles et régularisera sa situation lorsque le bénéfice sera connu.

Le régime du « micro-social » (option)

L'entrepreneur déclare et paye les cotisations sociales, chaque mois ou chaque trimestre, en fonction de l'échéance choisie. Les cotisations sociales sont proportionnelles au chiffre d'affaires.

prestations de services :	cotisations sociales =	21,3 % du chiffre d'affaires
vente de marchandises :	cotisations sociales =	12 % du chiffre d'affaires

Pour les créateurs, cette option se fait avant la fin du troisième mois d'activité, sinon elle se fait au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pour être applicable l'année suivante.

Les cotisations ainsi calculées sont fermes et définitives, elles n'impliquent donc pas de régularisation.

Cette option est valable un an, elle est reconduite par tacite reconduction.

■ Le statut fiscal

TVA

L'entreprise est en franchise de TVA, cela signifie qu'elle ne facture pas de TVA aux clients et qu'elle ne récupère pas la TVA sur ses achats (véhicule, matière première, outillage, etc).

Imposition

L'entrepreneur est redevable de l'IRPP (impôt sur le revenu des personnes physiques). Concernant le calcul de l'impôt, deux possibilités s'offrent à l'entrepreneur.

Le régime de base

Ce régime s'applique de plein droit. L'administration fiscale détermine automatiquement le bénéfice imposable en appliquant un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires déclaré (équivalent à une évaluation moyenne supposée des frais généraux).

prestations de services : bénéfice = 50 % du chiffre d'affaires
vente de marchandises : bénéfice = 29 % du chiffre d'affaires

En fin d'année, il suffira de remplir la déclaration fiscale n°2042 et d'y reporter les chiffres d'affaires réalisés de l'année. L'IRPP sera alors calculé sur ce bénéfice.

Le versement fiscal libératoire (option)

Si l'entrepreneur souhaite prendre cette option, il devra opter préalablement pour le régime du « micro-social » ET son revenu fiscal de référence de l'avant dernière année doit être inférieur à un seuil défini chaque année.

Ainsi, pour demander l'option en 2009, le revenu fiscal de référence de 2007 doit être inférieur à 25 195€ par part de quotient familial.

Lorsque ces conditions sont respectées, l'entrepreneur déclare et paye l'impôt, chaque mois ou chaque trimestre, en fonction de l'échéance choisie. L'impôt est proportionnel au chiffre d'affaires.

prestations de services : impôt = 1,7 % du chiffre d'affaires
vente de marchandises : impôt = 1 % du chiffre d'affaires

Pour les créateurs, cette option se fait avant la fin du troisième mois d'activité, sinon elle se fait au plus tard le 31 décembre de l'année en cours pour être applicable l'année suivante.

Cette option permet à l'entrepreneur d'être exonéré de taxe professionnelle pour les trois premières années civiles d'activité.

3 Les obligations administratives

Facturation

Pour chaque facture, différencier la prestation de services de la vente et faire figurer la mention « TVA non applicable, article 293 B du C.G.I. »

Tenue d'un livre journal de recettes

Date	Intitulé	N° facture	Moyen de paiement	Prestation de service (en €)	Ventes (en €) de marchandises

Tenue d'un registre des achats

Date	Intitulé	N° facture	Moyen de paiement	Montant (en €)

Conservation des factures et pièces justificatives

Obligatoire comme pour toutes les entreprises.

4 Dépassement des montants et changement de régime

Les services fiscaux ont mis en place un seuil de tolérance, il est de 34.000 € en prestations de services et de 88.000 € en vente de marchandises.

Cas n°1

Si le chiffre d'affaires dépasse exceptionnellement pendant une année, le plafond initial sans dépasser le seuil de tolérance, il n'y a pas de changement.

Cas n°2

Si le chiffre d'affaires dépasse le plafond initial pendant deux années consécutives ET cela sans dépasser le seuil de tolérance, l'entreprise perd le régime de la micro-entreprise dès le début de la troisième année.

Cas n°3

Si le chiffre d'affaires dépasse le seuil de tolérance, l'entreprise perd totalement le régime micro-entreprise et cela dès le 1er jour du mois de dépassement.

Changement volontaire de régime

Possibilité de changer en prévenant les services fiscaux avant le 1er février de l'année considérée.



Une micro entreprise EST une entreprise individuelle.

Il s'agit seulement d'une forme fiscale, cela ne dispense en aucun cas le chef d'entreprise de ses obligations juridiques et sociales.